

DÉCRET N° 2023 – 304 DU 07 JUIN 2023
portant attributions, organisation et fonctionnement du
Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019- 457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;
- sur** proposition du Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 juin 2023,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et les autres règlements y relatifs.

Le ministère comprend un Secrétariat d'Etat à l'énergie qui assure, sous l'autorité du **ministre**, les missions et attributions relevant du secteur de l'énergie.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines a pour mission d'élaborer et d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Energie, de l'Eau, des Mines et des Hydrocarbures, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- **dans le domaine de l'énergie :**
 - définir et suivre la mise en œuvre de la politique et des réglementations en matière d'énergie, dans toutes ses dimensions et s'assurer de la disponibilité des filières d'approvisionnement en électricité et en combustibles pour le fonctionnement des centrales thermiques à savoir : combustibles liquides et gaz naturel ;



- définir et suivre la mise en œuvre du cadre stratégique dans lequel se fait le développement du secteur de l'électricité et s'assurer de la qualité de la mise en œuvre des orientations ainsi que des projets, conformément aux dispositions de la loi n° 2020 - 05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité ;
- assurer le développement du secteur de l'électricité, sa planification et la programmation des projets, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité ;
- élaborer les stratégies de gouvernance optimales et adéquates du secteur, après avoir évalué les besoins nationaux en ressources énergétiques, en tenant compte des disparités sociales, géographiques et de la croissance démographique et économique ;
- définir et suivre la mise en œuvre de la politique et des stratégies d'efficacité énergétique et de maîtrise de l'énergie ;
- définir et suivre la mise en œuvre de la politique et des stratégies d'approvisionnement en ressources et produits énergétiques pour divers usages ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre d'une stratégie d'utilisation moderne de la biomasse-énergie ainsi que des sources d'énergies alternatives au bois-énergie ;
- élaborer une stratégie de mise en œuvre de la politique de développement, d'utilisation croissante et d'accessibilité des énergies renouvelables au niveau national ;
- contribuer au développement des activités génératrices de revenus basées sur les énergies alternatives ;
- contribuer à assurer la mobilisation et l'organisation des moyens pour la mise en œuvre des plans, programmes, projets et budgets ;
- promouvoir la mise en valeur, en collaboration avec tous les acteurs concernés, des ressources énergétiques nationales dans tous les secteurs d'activités, afin qu'elles contribuent efficacement au développement économique et social du Bénin ;
- contribuer à la mise en œuvre des dispositifs visant à garantir la performance des entreprises publiques à travers des contrats-plan ou des contrats de délégation de gestion ;



- contribuer à fixer par voie réglementaire, les normes et les spécifications techniques applicables aux installations électriques ;
- assurer la planification et la programmation de l'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution, ainsi que la coordination aux plans administratif, technique et financier, de l'assistance nécessaire à la gestion et au développement de l'électrification rurale ;
- assurer la coordination et le suivi du processus d'attribution des contrats aux intervenants dans le secteur ainsi que le suivi et l'évaluation de leur exécution ;
- initier ou participer à toute action concourant à la protection de l'environnement dans les domaines de l'énergie ;
- animer le dialogue sectoriel nécessaire entre les différents acteurs ;
- animer le dialogue social nécessaire entre les différents acteurs ;
- contribuer au contrôle sur toutes les entreprises et structures intervenant dans les domaines de l'énergie ;
- contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à l'énergie et veiller à leur application ;
- assurer au besoin l'assistance-conseil aux divers maîtres d'ouvrage du service public ;
- assurer dans le secteur de l'énergie, la représentation du Bénin dans les organismes internationaux et suivre les accords internationaux auxquels le Bénin a souscrit.

- **dans le domaine de l'eau :**

- définir, veiller à la mise en œuvre et assurer le suivi-évaluation de la politique, des stratégies et de la réglementation relatives à la gestion de l'eau ;
- promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau et mettre en place les structures et organes y afférents ;
assurer la planification des ressources en eau et promouvoir la mise en place des infrastructures pour leur mobilisation ;
- mettre en place et assurer le fonctionnement d'un système d'information sur l'eau incluant la connaissance ainsi que le suivi des ressources, des usages et la prévention des risques liés à l'eau ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur par tous les acteurs du domaine de l'eau et les usagers de l'eau ;



- appuyer le développement de la coopération régionale et internationale et assurer, dans le domaine de l'eau, la représentation du Bénin dans les organismes internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Bénin est partie ;
- initier ou participer à toute action concourant à la protection de l'environnement dans les domaines de l'eau ;
- **dans le domaine des mines :**
 - définir, veiller à la mise en œuvre et assurer le suivi-évaluation de la politique et de la réglementation en matière de recherche, d'exploitation et d'utilisation rationnelle des ressources minières et des ressources minérales ;
 - participer à toute initiative environnementale concernant le domaine des mines entreprise par l'Etat ou ses institutions partenaires ;
 - participer au contrôle de l'application de la réglementation en vigueur par les entreprises et structures publiques et privées, intervenant dans le domaine des mines ;
 - participer à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des plans, programmes, projets et budgets du secteur des mines ;
 - appuyer le développement de la coopération régionale et internationale et assurer, dans le domaine des mines, la représentation du Bénin dans les organismes et instances internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Bénin est partie ;
 - initier ou participer à toute action concourant à la protection de l'environnement dans les domaines des mines ;
- **dans le domaine des hydrocarbures :**
 - concevoir, veiller à la mise en œuvre et assurer le suivi-évaluation de la politique du Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures avec les autres structures compétentes ;
 - contribuer à la définition, dans le sous-secteur amont des hydrocarbures, de la réglementation en matière d'exploration, de recherche, d'exploitation et d'utilisation des hydrocarbures et en assurer le contrôle de l'application ainsi que l'exécution des contrats pétroliers ;
 - contribuer à définir, dans le sous-secteur aval des hydrocarbures, la réglementation, notamment en matière de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers et de contribuer au contrôle de son

- application, en collaboration avec les autres ministères sectoriels concernés notamment le ministère en charge du Commerce ;
- participer à toute initiative environnementale en lien avec les autres structures compétentes dans le domaine des hydrocarbures ;
 - appuyer le développement de la coopération régionale et internationale et d'assurer, dans le domaine des hydrocarbures, la représentation du Bénin dans les organismes internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Bénin est partie.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

SOUS-SECTION 2 : Cabinet du Secrétaire d'Etat

Article 5 : Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Energie

Le Secrétaire d'Etat à l'Energie dispose d'un Cabinet qui comprend :

- un chef de Cabinet ;
- un secrétaire particulier ;
- un assistant ;
- deux (02) conseillers techniques.

Article 6 : Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat

Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Energie a pour attributions de :

- planifier, organiser, diriger et faire le suivi-évaluation des activités du Secrétariat d'Etat ;
- suivre la gestion des crédits et autres ressources matérielles destinées aux activités du Secrétaire d'Etat, en relation avec la direction en charge des finances du ministère ;
- s'assurer régulièrement que toutes les parties prenantes aux missions confiées au Secrétaire d'Etat concourent à leur réalisation correcte et diligente ;



- produire les projets de compte rendu, les rapports et projets de discours du Secrétaire d'Etat ;
- produire les rapports des activités du Secrétaire d'Etat et veiller à la synergie avec le Cabinet du ministre ;
- apprécier les projets de correspondance soumis à la signature du Secrétaire d'Etat ;
- veiller à l'exécution des instructions du Secrétaire d'Etat par les membres du Cabinet et les directeurs techniques ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Secrétaire d'Etat.

Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire d'Etat, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'expérience ou de niveau et d'expérience équivalents, s'il devait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Article 7 : Secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat

Le secrétaire particulier du Secrétaire d'Etat a pour attributions :

- d'enregistrer le courrier destiné spécialement au Secrétaire d'Etat ;
- de ventiler tous autres courriers suivant les instructions du Secrétaire d'Etat ;
- de mettre en forme, d'enregistrer et d'expédier le courrier confidentiel ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Secrétaire d'Etat ou par le chef de Cabinet.

Le secrétaire particulier est assisté d'un (01) agent d'appui et de liaison.

Le secrétaire particulier est nommé par arrêté du ministre, sur proposition du Secrétaire d'Etat, parmi les cadres de catégorie A, échelle 3 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il devait être choisi en dehors de la Fonction publique.

Article 8 : Assistant du Secrétaire d'Etat

L'assistant du Secrétaire d'Etat l'assiste dans l'accomplissement de sa mission et a notamment pour attributions :

- de tenir l'agenda et de suivre les activités du Secrétaire d'Etat ;
- de rechercher les informations et la documentation utile au Secrétaire d'Etat ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Secrétaire d'Etat.

L'assistant du Secrétaire d'Etat est nommé par arrêté du ministre, sur proposition du Secrétaire d'Etat, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1 de la Fonction publique



ayant accompli au moins six (06) années de service, ou de niveau équivalent s'il devait être désigné en dehors de la Fonction publique.

Article 9 : Conseillers techniques du Secrétaire d'Etat

Les conseillers techniques du Secrétaire d'Etat, dont il détermine les domaines d'attributions, exercent dans lesdits domaines, les attributions dévolues aux conseillers techniques par le décret fixant la structure-type des ministères. Ils sont dans les mêmes conditions que ceux-ci. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Secrétaire d'Etat.

SOUS-SECTION 3 : Directions techniques et directions départementales du ministère

Article 10 : Liste des directions techniques du ministère

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après.

Sous la coordination du Secrétaire d'Etat à l'énergie :

- la Direction de la Planification Energétique, de l'Electrification Rurale et de la Réglementation

Sous la coordination du Secrétaire général du ministère.

- la Direction générale de l'Eau ;
- la Direction générale des Mines ;
- la Direction générale des Hydrocarbures et autres Ressources énergétiques ;
- les directions départementales.

Article 11 : Direction de la Planification Energétique, de l'Electrification Rurale et de la Réglementation

La Direction de la Planification Energétique, de l'Electrification Rurale et de la Réglementation a pour attributions de réaliser ou de faire réaliser des études, de planifier le développement du secteur électrique et, en particulier, de mettre en œuvre la politique d'accès universel à l'électricité et de participer à l'évolution de la réglementation du secteur.

A ce titre, elle est chargée de :

- programmer et coordonner la réalisation des études permettant la prise de décision concernant les choix structurants pour le secteur de l'Energie ;



- élaborer des documents de politique, les plans directeurs et de stratégie pour le développement du secteur de l'Energie, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- traiter, dans le domaine d'énergie électrique, de toutes les questions relatives aux moyens de production, de transport et de distribution de l'énergie ainsi que de celles relatives à l'efficacité énergétique, à la maîtrise de l'énergie, à l'approvisionnement, au contrôle de qualité, au stockage et à la distribution de l'énergie ;
- promouvoir le développement des énergies renouvelables ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre d'un mécanisme d'accompagnement du secteur privé dans le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- alimenter, pour ce qui la concerne, la base de données nationale sur la production, le transport, la distribution et la consommation d'électricité ;
- élaborer, en collaboration avec les autres institutions concernées, la politique de sécurisation de l'approvisionnement du pays en combustibles pour les besoins de l'électricité et veiller à sa mise en œuvre ;
- publier périodiquement les informations sur l'évolution de la situation du sous-secteur de l'électricité au Bénin et dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union Africaine ;
- contribuer à l'évolution du cadre réglementaire du secteur de l'énergie et participer aux travaux des instances régionales de la CEDEAO, en prenant en compte les évolutions de l'environnement international et les orientations politiques données au secteur ;
- participer à la rédaction des textes d'application des lois sectorielles, en relation avec le secteur de l'énergie.

Article 12 : Organisation et fonctionnement des directions techniques du Secrétariat d'Etat

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Planification Energétique et de la Réglementation sont précisés par arrêté du ministre, sur proposition du Secrétaire d'Etat.



Article 13 : Direction générale de l'Eau

La Direction générale de l'Eau a pour mission de définir les orientations stratégiques nationales relatives à l'eau et de veiller à leur mise en œuvre, en collaboration avec les autres structures compétentes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la politique nationale et les stratégies relatives à la gestion de l'eau, de les actualiser et de veiller à leur mise en œuvre ;
- d'élaborer les plans d'action et les programmes de gestion de l'eau, de les actualiser et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de participer à la recherche de partenariats avec les acteurs publics et privés et contribuer à la mobilisation des ressources financières pour le développement du secteur de l'eau ;
- d'assurer la promotion et le suivi des activités des structures et organes de gestion intégrée des ressources en eau ;
- d'appuyer le développement de la coopération régionale et internationale dans le secteur de l'eau et de la gestion des eaux transfrontières ;
- d'assurer la gestion du système national d'information sur l'eau ;
- d'organiser le suivi quantitatif et qualitatif des ressources en eau et celui des milieux connexes, en concertation avec les autres acteurs, et de contribuer à leur évaluation ;
- de contribuer à la prévention et à la gestion des risques et catastrophes liés à l'eau, et à l'élaboration des mesures d'adaptation aux changements climatiques ;
- d'organiser le suivi des usages de l'eau et des infrastructures hydrauliques en concertation avec les autres acteurs ;
- de mettre à la disposition des acteurs et du public les données et la documentation sur l'eau ;
- de promouvoir les études visant l'amélioration des connaissances sur les ressources en eau ;
- d'élaborer et d'actualiser périodiquement, le rapport national sur l'état des ressources en eau ;
- d'élaborer les lois, normes et règlements relatifs à l'eau et veiller à leur application ;
- de contribuer au renforcement et à l'application des mécanismes de prévention et de résolution des conflits liés à l'eau ;



- d'assurer la régulation du service public de l'eau en collaboration avec les autres structures concernées ;
- d'élaborer et mettre en œuvre des actions de communication et de sensibilisation des acteurs et du public relatives à la gestion intégrée des ressources en eau et à l'application des normes et règlements ;
- d'organiser la concertation régulière entre les acteurs du domaine de l'eau du secteur public, du secteur privé et de la société civile au niveau national ;
- d'apporter l'assistance-conseil nécessaire aux collectivités territoriales et à tout autre acteur concerné à travers les services déconcentrés de l'eau ;
- de participer au développement de la coopération régionale et internationale et d'assurer, dans le domaine de l'eau, la représentation du Bénin dans les organismes et instances internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Bénin est partie.

La Direction générale de l'Eau comprend :

- le Département de la Prospective, des Politiques et des Stratégies ;
- le Département de l'Information, de la Règlementation, de la Régulation et du Contrôle.

Article 14 : Direction générale des Mines

La Direction générale des Mines a pour attributions d'élaborer, en liaison avec toutes les structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement dans le secteur des mines et de veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la politique minière du Gouvernement et de promouvoir le développement du secteur ;
- de contribuer à l'élaboration, à la vulgarisation et à l'application de la réglementation relative au secteur des mines, notamment les domaines suivants :
 - mines et carrières ;
 - établissements classés dangereux, incommodes et insalubres ;
 - épreuves des appareils à pression de gaz et de vapeur, explosifs autres que ceux destinés aux Forces armées ;
 - contrôle et poinçonnage des objets d'art et bijoux en métaux et pierres précieuses ;
- de veiller à la sécurisation et à la protection des sites miniers ;



- de promouvoir le développement de l'artisanat minier et de la petite mine ;
- de participer à la promotion de la coopération régionale et internationale et d'assurer, dans le domaine des mines, la représentation du Bénin dans les organismes et instances internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux relatifs au secteur des mines auxquels le Bénin est partie ;

La Direction générale des Mines comprend :

- le Département de la Promotion et du Développement du Secteur minier ;
- le Département du Cadastre minier et de la Conservation du Patrimoine ;
- le Département de l'Inspection, du Contrôle et de la Réglementation des Activités minières et connexes.

Article 15 : Direction générale des Hydrocarbures et autres Ressources énergétiques ;

La Direction générale des Hydrocarbures et autres Ressources énergétiques a pour attributions d'élaborer, en liaison avec les autres structures nationales compétentes, la politique du Gouvernement pour le développement des ressources en hydrocarbures et autres ressources énergétiques, et de veiller à sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures ;
- de définir, dans le sous-secteur amont des hydrocarbures, la réglementation en matière d'exploration, de recherche, d'exploitation et d'utilisation des hydrocarbures et d'en assurer le contrôle de l'application ainsi que l'exécution des contrats pétroliers ;
- de suivre et de contrôler, dans le sous-secteur amont, les opérations de transport et de stockage afférentes à tout système de transport des hydrocarbures par canalisations ;
- de participer, au titre du sous-secteur pétrolier amont, aux comités de gestion créés conformément aux contrats de partage de production signés par le Bénin ;
- de contribuer à définir, dans le sous-secteur aval des hydrocarbures, la réglementation, notamment en matière de stockage, de transport et de distribution des produits pétroliers et de contribuer au contrôle de son application, en collaboration avec les structures des autres ministères compétents celui en charge du Commerce ;

- de contrôler, en lien avec les autres structures concernées, la qualité des produits pétroliers distribués au Bénin, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de veiller, en coordination avec l'administration en charge de l'environnement, à l'application des lois et règlements relatives à la protection de l'environnement dans le cadre des opérations pétrolières ;
- de participer à la mise en œuvre des campagnes de promotion du secteur des hydrocarbures et autres combustibles fossiles ;
- de suivre et de contrôler la gestion des données pétrolières et de donner son avis technique motivé sur tout projet relatif au secteur des hydrocarbures et autres combustibles fossiles ;
- de participer à la fixation des prix de vente des produits pétroliers en lien avec les autres structures concernées, notamment le ministère en charge du Commerce ;
- de participer à la promotion de la coopération régionale et internationale et d'assurer, dans le domaine des hydrocarbures et autres combustibles fossiles, la représentation du Bénin dans les organismes et instances internationaux et de contribuer à la mise en œuvre des accords internationaux relatifs au secteur des hydrocarbures et autres combustibles fossiles auxquels le Bénin est partie.

Dans le domaine du développement des autres ressources énergétiques, la direction est chargée de :

- élaborer les stratégies pour le développement des ressources énergétiques, nouvelles ou non explorées, pour les besoins de la production de l'énergie électrique ainsi que pour les autres usages, en relation avec le Secrétariat d'Etat ;
- évaluer, en collaboration avec les structures nationales parties prenantes, les impacts de l'exploitation des ressources énergétiques et de la consommation de l'énergie sur l'environnement et prendre des initiatives pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation des effets ou impacts dus aux émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques ;
- élaborer, suivre et procéder à l'analyse des indicateurs énergétiques, en relation avec le développement économique et social du pays, afin de proposer, au besoin, des orientations nouvelles dans le développement du secteur de l'énergie, en relation avec le Secrétariat d'Etat à l'Energie ;
- veiller, à travers des contrôles périodiques au respect des normes sécuritaires et environnementales dans l'administration, les secteurs de l'industrie, de



l'agriculture, du transport et des services, de même que dans les activités relatives à la production, au stockage, au transport et à la distribution de l'énergie ;

- établir des relations de collaboration avec les universités, les centres de formations techniques, les centres de recherche et développement, sur les technologies appropriées à la valorisation des ressources énergétiques ;
- promouvoir l'usage efficace des ressources énergétiques par la vulgarisation des équipements et matériels de basse consommation d'énergie ;

La Direction générale des Hydrocarbures et autres Ressources énergétiques comprend :

- le Département des Hydrocarbures ;
- le Département des Ressources énergétiques ;
- le Département des Etudes, de la Réglementation et de la Coopération.

Article 16 : Directions départementales

Les directions départementales de l'Energie, de l'Eau et des Mines sont des démembrements territoriaux du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental participe à la Conférence administrative départementale pour la mise en cohérence des interventions de l'État dans le département.

Article 17 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales.

L'organisation et le fonctionnement des directions générales, techniques et départementales du ministère sont fixés par arrêté du ministre.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des départements composant les directions générales sont fixés par arrêté du ministre.

Dans le domaine de l'Energie, les directeurs départementaux peuvent être directement instruits par le Secrétaire d'Etat. Il fait ampliation desdites instructions au ministre.



Article 18 : Dispositions diverses de coordination

Le Secrétaire d'Etat rend compte au Président de la République, dans le cadre de l'exercice de ses attributions. Il en fait obligatoirement ampliation au ministre.

Le Secrétaire d'Etat, son chef de Cabinet ainsi que ses conseillers techniques et directeurs techniques participent au Comité de direction du ministère.

Le Secrétaire d'Etat assure la tutelle des structures et organismes sous tutelle du ministère opérant dans le domaine de l'énergie.

Les communications au Président de la République en Conseil des Ministres sur les questions relevant du domaine de l'Energie, sont signées et présentées par le ministre et le Secrétaire d'Etat.

Le Secrétariat administratif du ministère reçoit et assure la transmission du courrier ordinaire destiné au Secrétaire d'Etat.

Les Directions centrales et techniques, les directions départementales et autres structures du ministère appuient, en tant que de besoin, le Secrétaire d'Etat pour l'exécution des activités relevant des attributions propres.

Un régisseur, nommé auprès du Secrétaire d'Etat conformément à la réglementation en vigueur, assure, en liaison avec la Direction de la Programmation, de l'Administration et des Finances du ministère, l'exécution des opérations financières relatives aux activités du Secrétariat d'Etat.

SOUS-SECTION 3 : ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 19 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines, les organismes suivants :

- la Société nationale des Eaux du Bénin ;
- la Société nationale des Hydrocarbures du Bénin ;
- l'Office béninois de Recherches géologiques et minières ;
- le Fonds national de l'Eau ;
- le Fonds de Développement pétrolier.
- l'Agence de Contrôle des Installations électriques intérieures ;
- la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- la Société Béninoise de Production d'Electricité ;



l'Agence béninoise de l'Electrification rurale et de la Maîtrise d'Energie.
La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.
Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Chargés d'application

Le Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

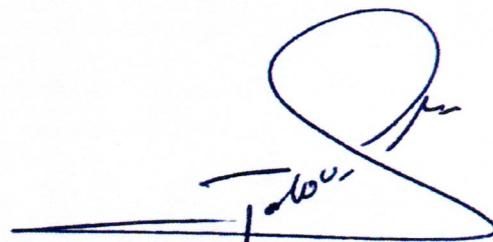
Article 21 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-564 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et du décret n° 2021-543 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 juin 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



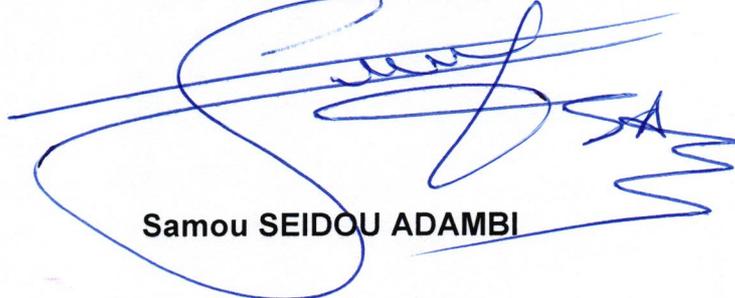
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Energie,
de l'Eau et des Mines,



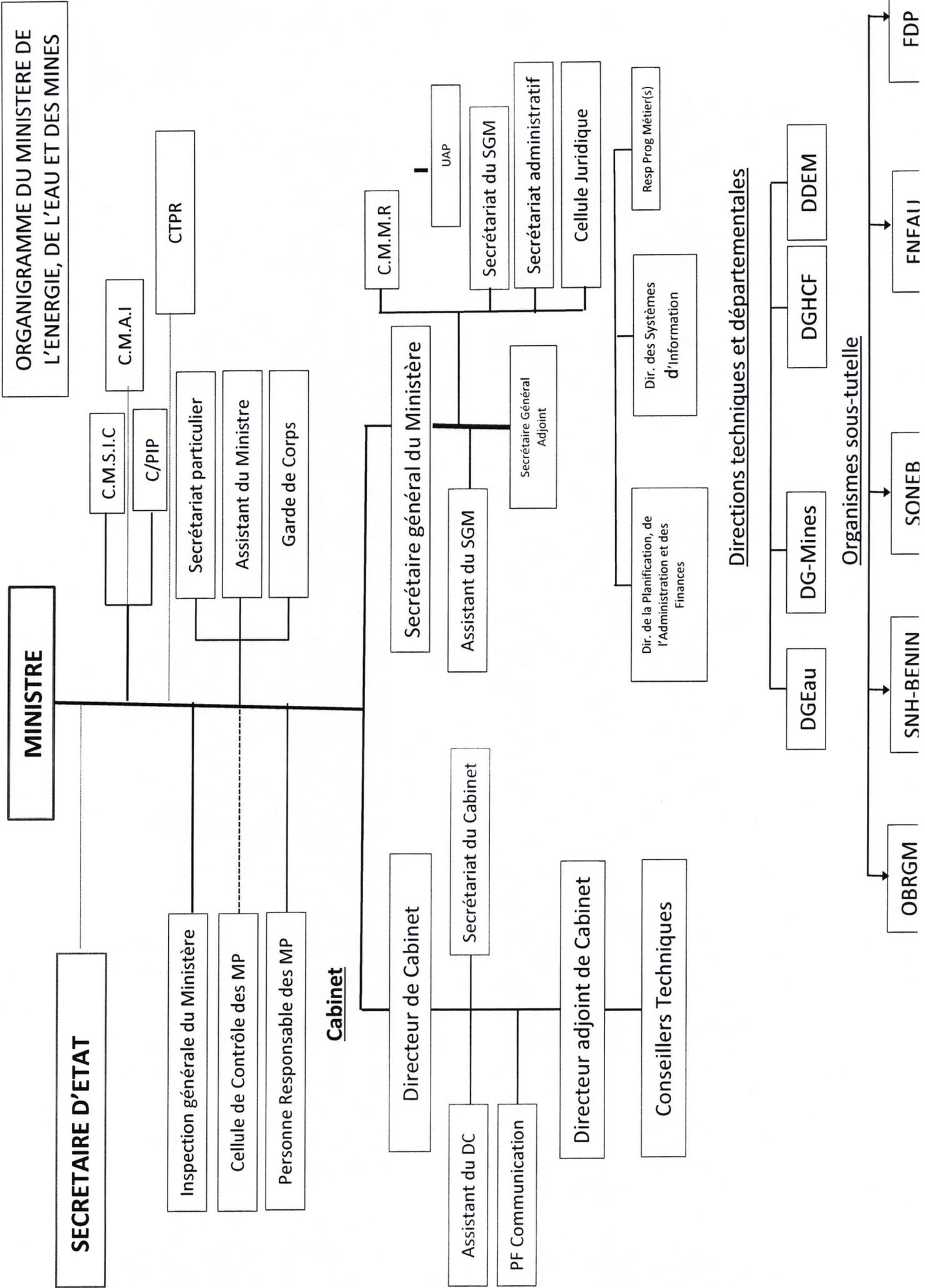
Samou SEIDOU ADAMBI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name Adidjatou A. MATHYS.

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEEM 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ;
AUTRES MINISTÈRES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.



Directions techniques et départementales

Organismes sous-tutelle

